

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 307
AFIN DE PRÉCISER L'ENCADREMENT DES USAGES À L'INTÉRIEUR DE
L'AFFECTATION VILLÉGIATURE**

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anicet est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 307* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anicet juge opportun de préciser l'encadrement des usages à l'intérieur de l'affectation villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Johanne Leduc.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 307-12 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 307-12 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 307 afin de préciser l'encadrement des usages à l'intérieur de l'affectation villégiature* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 4.2 intitulé « Description des éléments de constat, de problématique et d'orientation » est modifié par l'ajout, à la fin des moyens de mise en œuvre de l'orientation 1, de la section « Gestion des projets à caractère particulier » qui se lit comme suit :

« Gestion des projets à caractère particulier

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.
- f.
- g.
- h.
- i.
- j.
- k.
- l.
- m.
- n.
- o.
- p.
- q.
- r.
- s.
- t.
- u.
- v.
- w.
- x. Encadrer l'insertion des projets à caractère particulier au moyen d'un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et en assurer le respect des critères d'évaluation y étant inscrits. »

ARTICLE 4 : L'article 4.2 intitulé « Description des éléments de constat, de problématique et d'orientation » est modifié par l'ajout, à la fin des moyens de mise en œuvre de l'orientation 2, de la section « Gestion des projets à caractère particulier » qui se lit comme suit :

« Gestion des projets à caractère particulier

- i. Encadrer l'insertion des projets à caractère particulier au moyen d'un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et en assurer le respect des critères d'évaluation y étant inscrits. »

ARTICLE 5 : L'article 4.2 intitulé « Description des éléments de constat, de problématique et d'orientation » est modifié par l'ajout, à la fin des moyens de mise en œuvre de l'orientation 3, de la section « Gestion des usages et activités dans l'affectation villégiature » qui se lit comme suit :

« Gestion des usages et activités dans l'affectation villégiature

- j.
- k.
- l.
- m.
- n.
- o.
- p.
- q.
- r.
- s.
- t.
- u.
- v.
- w.
- x.
- aa.
- bb. Encadrer l'implantation des usages et activités autres que celles prévues à la description de l'affectation villégiature (article 5.5) au moyen d'un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et en assurer le respect des critères d'évaluation y étant inscrits. »

ARTICLE 6 : L'article 5.5 intitulé « Affectation de villégiature (V) » et modifié par l'ajout, entre le 3^e et le 4^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, des activités ou usages autres que ceux mentionnés pourront être permis dans la mesure où ils sont autorisés par résolution du Conseil municipal en vertu d'un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du plan d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 8 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Gino Moretti
Maire



Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} juin 2020

Adoption du projet de règlement : 1^{er} juin 2020

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :